



TITRE I – ELEMENTS CONSTITUTIFS

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/07/1901 et le décret du 16/8/1901, dénommée « LA PETITE ÉCOLE DU BON PASTEUR ».

Article 2 - OBJET – MOYENS

2.1 Cette association a pour objet de développer toute activité d'intérêt général à caractère éducatif et familial consistant notamment en :

- la mise en œuvre de toute initiative ou action susceptible d'apporter une aide à l'instruction et à l'éducation des enfants ainsi qu'à leur famille ;
- la création ou la gestion d'un ou plusieurs établissements scolaires portant une activité d'enseignement, de pastorale, de recherche pédagogique et éducative ainsi que toute activité parascolaire inhérente à l'activité de tels établissements ;
- la création ou l'aide à la création de tout autre établissement scolaire et de tout centre ou local culturel qui lui serait affilié ;
- la création et la gestion d'un réseau d'établissements scolaires et de centres ou locaux culturels qu'elle initie et développe, fondés sur la pédagogie Montessori prise dans son essence chrétienne ;
- la création et la gestion d'un réseau d'aide et d'entraide en éducation en favorisant l'information, la formation et l'échange entre les familles et les professionnels du secteur éducatif au sens large ;
- un soutien, une aide et une information aux familles (conférences, formations, colloques...) sur l'éducation et la parentalité ;
- la sensibilisation de la société et des pouvoirs publics à la pédagogie de Maria Montessori, dans le respect des valeurs et de l'anthropologie de l'association, par toute action de promotion de cette pédagogie.

Elle trouve sa source et son orientation dans les principes éducatifs de l'Église catholique.

2.2 Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra notamment :

- structurer le déploiement des activités en France par la création d'antennes locales ;
- agréer des organismes sans but lucratif, conformément aux principes conventionnels liant les établissements scolaires du réseau ainsi constitué ;
- favoriser la constitution d'équipes multidisciplinaires composées de professionnels et de bénévoles ;
- rédiger une convention avec la paroisse relative à l'activité pastorale liée à sa mission éducative et / ou à la mise à disposition de locaux. Cette activité pastorale requiert parfois la présence d'un diacre, d'un prêtre, d'un clerc. Tout intervenant extérieur à l'équipe pastorale paroissiale pour une activité pastorale devra explicitement être approuvé par le curé ;
- former des éducateurs, enseignants et professeurs ;
- conclure toute convention avec l'État, les collectivités publiques et territoriales et tout autre acteur public ou privé concourant à la réalisation de son objet social ;
- organiser toute activité et événement concourant au développement de l'activité de l'association et à la réalisation de son objet ;
- agir en justice pour défendre ses membres et les intérêts qu'elle a pour objet de défendre ;
- favoriser une mutualisation des moyens entre ceux des membres qui souhaitent agir de concert occasionnellement ou non ;
- acquérir, détenir, posséder et/ou administrer tout bien meuble et immeuble, en vue de la réalisation de son objet ;
- de manière générale, conduire toute activité se situant dans le prolongement de son objet social visé à l'article 2.1.

Article 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des différentes recettes entrant dans le cadre des activités de l'association ;
- du montant des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'État, de la région, des départements, des communes et de leurs établissements ;
- des dons, legs et autres aides financières que l'association pourrait recevoir ;
- des apports restituables ou non selon les conventions spécifiques à chaque apport ;
- de toute ressource non interdite par la loi.

TITRE II – MEMBRES – ADHÉSION

Article 7 - LES MEMBRES

7.1 L'association se compose des membres suivants :

- Membres simples** : il s'agit des personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'association et qui acquittent une cotisation annuelle ; la qualité de membre simple s'obtient par agrément du bureau, versement de la cotisation annuelle et, lors de la première adhésion, signature du formulaire d'adhésion incluant l'acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur ; l'agrément du bureau est réputé acquis trente jours après l'encaissement de la cotisation sans opposition signifiée par tout moyen (courrier ou courriel) par ce dernier à l'intéressé ; en cas de refus d'agrément, la décision du bureau est insusceptible d'appel ;
- Membres actifs**: il s'agit des personnes physiques ou morales qui souhaitent s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités de l'association et qui acceptent les différents documents fondateurs de l'association (statuts et, le cas échéant, règlement intérieur), la Charte des membres actifs et dirigeants adoptée par le conseil d'administration ; la qualité de membre actif doit être demandée ; elle est accordée par le conseil d'administration pour une durée limitée ou non ; le refus d'agrément n'a pas à être justifié et n'est susceptible d'aucun recours ; les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle ;
- Membres d'honneur** : il s'agit des personnes physiques ou morales que le conseil d'administration de l'association souhaite distinguer pour les conseils et services rendus à l'association notamment en tant que référent ecclésial ; elles sont invitées à ce titre à devenir membre de l'association, pour une durée limitée ou non, et participent aux assemblées générales avec voix consultative ; elles ne peuvent être élues au conseil d'administration ; elles sont dispensées de cotisation annuelle.

Toute personne morale membre de l'association sera représentée par son représentant légal ou une personne spécialement habilitée à cet effet par ce dernier.

7.2 Les enseignants, salariés ou contractuels, rémunérés à quelque titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association peuvent être membres de l'association mais ne peuvent participer aux assemblées générales qu'avec voix consultative. Ils ne peuvent être élus au conseil d'administration de l'association.

Article 8 - COTISATIONS

Le montant et les conditions de versement des cotisations sont proposés annuellement par le conseil d'administration. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise ; il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a)** la démission adressée au président de l'association par tout moyen ;
- b)** le décès ou, le cas échéant, la dissolution ;
- c)** le défaut de paiement de la cotisation annuelle, constaté par le bureau deux mois après l'appel à cotisations, qui entraîne automatiquement la radiation ou le non-renouvellement de l'adhésion ; la décision de radiation n'a pas à être motivée et est insusceptible d'appel devant l'assemblée générale ;
- d)** l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (la faute grave s'entendant notamment du non-respect des statuts et, pour les membres actifs et les membres dirigeants de l'association, du non-respect de la Charte, d'une action contraire aux décisions de l'association ou à ses buts, ou d'attitude ou de propos portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants ou aux causes défendues par l'association ou attitude inconvenante lors d'événements organisés par l'association), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée. Elle est insusceptible d'appel devant l'assemblée.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres ayant acquis cette qualité dans les conditions de l'article 7.

Elle est dirigée par le président de l'association et, en son absence, par toute personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

Chaque membre actif et simple dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres rémunérés par l'association visés à l'article 7.2 qui ont seule voix consultative.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 11 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 Assemblées générales ordinaires

Annuellement, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président, assisté des membres du bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et informe l'assemblée de la situation financière de l'association.

Au titre des décisions ordinaires, l'assemblée générale :

- entend le rapport annuel de gestion et le rapport financier ;
- approuve et redresse les comptes annuels et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration ;
- le cas échéant, entend et approuve le rapport présenté par le président ou le commissaire aux comptes portant sur les conventions réglementées ;
- décide de l'affectation des résultats,
- élit les membres du conseil d'administration ;
- statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

11.2 Assemblées générales extraordinaires

Au titre des décisions extraordinaires, l'assemblée générale décide :

- de la modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration,
- de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens ;
- de la fusion ou de la transformation de l'association.

Article 12 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 Réunions

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président ou les membres à l'initiative de la convocation de l'assemblée en définissent l'ordre du jour, qui doit être indiqué sur les convocations.

Un groupe de cinq adhérents peut proposer au président une question à débattre pour la prochaine assemblée générale. Celle-ci doit être soumise au secrétaire général sept jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale.

A l'exception des questions à débattre valablement reçues et approuvées par le bureau sept jours au plus tard avant l'assemblée générale dans les conditions précisées ci-avant, ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La réunion a lieu au siège social ou tout autre lieu décidé par le président.

Les membres de l'association sont convoqués par tout moyen écrit, notamment par email, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée.

Les réunions de l'assemblée peuvent se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'assemblée est assurée par un autre membre du bureau.

Le secrétaire de séance est le secrétaire de l'association. En cas d'absence, il est remplacé par un autre membre désigné par l'assemblée générale.

12.2 Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ; la voix d'au moins trois membres actifs présents au conseil d'administration devant se trouver dans la majorité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Les scrutins sont à main levée sauf décision contraire de la moitié au moins des membres présents ou représentés ou lorsque les résolutions sont adoptées au moyen d'un mode numérique ou par correspondance.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le président et un autre membre du conseil d'administration.

12. 3 Pouvoirs

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir.

A l'exclusion du président, aucun membre de l'association ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Le pouvoir peut être retourné par mail.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) à huit (8) administrateurs élus par l'assemblée générale sur la base d'une liste hiérarchisée de candidats

proposée par le conseil d'administration. Plus de la moitié des administrateurs ainsi élus doivent être choisis parmi les membres actifs de l'association. Le nombre de parents d'élèves présents au CA doit être inférieur à la moitié des membres du CA.

Les membres simples élus au conseil d'administration doivent accepter la Charte des membres actifs et dirigeants de l'association.

Les mandats des administrateurs sont d'une durée maximale de trois (3) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration privilégiera autant que possible le renouvellement par tiers chaque année.

En cas de vacance, ou quand une place est disponible au conseil d'administration, celui-ci propose une liste hiérarchisée d'administrateurs à l'élection. Les pouvoirs du remplaçant ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'organe qui les a désignés.

13.2 Attributions

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée pour gérer, administrer et diriger l'association. En particulier, le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'association et veille à leur mise en œuvre.

Il assure la gestion administrative des biens, des activités et du personnel de l'association.

Il décide notamment :

- des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution de sûretés,
- du recrutement ou licenciement d'un directeur d'établissement et définit l'étendue de ses fonctions,
- des acquisitions immobilières ou aliénation à réaliser,
- de l'emploi des fonds de réserve,
- du montant de la cotisation des membres ;
- des conditions de création d'un réseau d'établissements affiliés à l'association et des modalités de son développement ;
- de l'adoption et de la modification de la Charte des membres actifs et dirigeants de l'association ;
- de l'institution de tout comité ou de toute commission consultatifs dont il détermine la composition, les prérogatives et les modalités de fonctionnement.

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale avec son rapport sur les activités de l'association.

13.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à distance, par vidéo, téléconférence et par tous moyens de communications existants (moyens non exclusifs tels que téléphone, visioconférence, Skype,...), et exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

La présence de trois (3) membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Le pouvoir peut être retourné par mail.

Un même membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un membre du conseil d'administration.

Article 14 - BUREAU

14.1 Composition - prérogatives

Le conseil d'administration élit pour une durée maximum de trois (3) ans, parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président, choisi parmi les membres actifs siégeant au conseil d'administration ;
- le cas échéant, d'un vice-président qui se tient proche du président et doit pouvoir le remplacer en cas d'empêchement ;
- le cas échéant, d'un trésorier,
- le cas échéant, d'un secrétaire général

Les fonctions de trésorier et de secrétaire général peuvent être cumulées. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association par délégation du conseil d'administration et dans les limites fixées par ce dernier. Sa mission consiste à soutenir la mise en œuvre opérationnelle des missions et orientations stratégiques définies par le conseil d'administration.

14.1.1 Président – vice-président

Le président est chargé :

- d'exécuter les décisions du bureau, du conseil et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ;
- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard de toute personne publique ou privée ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- de faire exécuter les décisions, d'ordonner les dépenses et les recouvrements, d'ordonner toutes opérations bancaires ou postales de dépôt ou de retrait des fonds, de représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, avec le pouvoir de transiger et de compromettre sans autorisation préalable du conseil d'administration ;

Le président peut déléguer en accord avec le bureau, par écrit, une mission ponctuelle sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix. Les délégations de signature doivent être encadrées.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président et en cas d'impossibilité un membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

14.1.2 Trésorier

Le cas échéant, le trésorier est régulièrement informé du déroulement du budget de l'exercice en cours et supervise la gestion. Il supervise régulièrement la tenue de la comptabilité générale, la tenue des archives comptables, l'encaissement des créances, le paiement des factures, il s'assure de l'établissement du bilan et du compte d'exploitation, analyse le budget et le contrôle périodiquement.

Il présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé.

Il fait établir chaque année le projet de budget de recette et de dépenses et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses fonctions à un salarié de l'association.

14.1.3 Secrétaire général

Le cas échéant, le secrétaire général exécute ou veille à l'exécution des tâches suivantes :

- les convocations aux réunions sur instruction du Président,
- la tenue du registre des délibérations et du registre officiel des statuts qu'il signe avec le Président,
- toute tâche administrative liée à changement d'adresse ou modification des statuts,
- et toute mission qui, selon ses compétences et disponibilités, peut faciliter la vie de l'association.

14.2 Réunions

Le bureau se réunit au moins toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou courriel) par le président au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Lorsque la gestion courante de l'association par le bureau nécessite que ce dernier formalise ses décisions, ces dernières sont adoptées à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Ses décisions font alors l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 15 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°100), soit alternativement par les articles 261, 4,1°d du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le cas échéant, le conseil d'administration a tout pouvoir pour rédiger un règlement intérieur de l'association et le modifier.

Celui-ci s'impose à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Article 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire et entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ou à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un but identique et animée d'un esprit identique.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'association par un membre restent la propriété exclusive de ce membre.

Article 18 - FORMALITÉS POUR DÉCLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements de membres du conseil d'administration ;
- le changement d'objet ;
- fusion des associations ;
- dissolution.

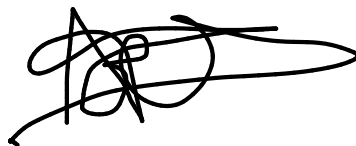
En 2 exemplaires originaux,

A Paris,

Statuts initialement adoptés le 13 mars 2015, modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2024.



Virginie BRAULT, présidente



Aude Joos, secrétaire générale